

BVGer C-2653/2009 vom 7. März 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2653_2009

FR: TAF C-2653/2009 du 7 mars 2011

IT: TAF C-2653/2009 del 7 marzo 2011

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 2.1

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Il en découle que le Tribunal n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits (cf. André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2008, ch. 2.149ss).

E. 2.2

Selon la maxime d'office régissant la présente procédure (cf. art. 62 al. 4 PA en relation avec l'art. 12 de la même loi), le Tribunal applique le droit d'office. Tenu de rechercher les règles de droit applicables, il peut s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée. Il en résulte que le Tribunal, pour autant qu'il reste dans le cadre de l'objet du litige, peut maintenir une décision en la fondant sur d'autres éléments de fait que ceux retenus par l'autorité inférieure (cf. sur ces questions, notamment Pierre Moor, *Droit administratif*, Berne 2002, vol. II, p. 264s., ch. 2.2.6.5; ATF 130 III 707 consid. 3.1; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6735/2007 du 20 août 2008 consid. 1.5).

E. 2.3

Dans son arrêt, l'autorité de recours prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 3.1

Dans le cas particulier, l'autorité inférieure a retenu dans la décision querellée que l'enchaînement logique et rapide des événements fondait la présomption de fait que A. _____ avait obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères,

voire d'une dissimulation de faits essentiels, et que le prénommé n'avait apporté aucun élément probant permettant de renverser cette présomption. L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique relativement rapide, amènent le Tribunal à une conclusion identique.

E. 3.2

Ainsi, il ressort du dossier que A._____ est arrivé en Suisse le 2 octobre 1997 et qu'il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études dans le canton de Genève. A partir de 1999, il a entrepris des études universitaires et a parallèlement occupé divers postes de travail dans le canton de Genève. Le 20 octobre 2000, il a épousé à Carouge une citoyenne suisse, B._____. Le 20 octobre 2003, le recourant a introduit auprès de l'autorité compétente une requête visant à l'obtention de la naturalisation facilitée. Le 27 septembre 2004, il a cosigné avec son épouse la déclaration relative à la stabilité de leur union et, le 1er novembre 2004, il s'est vu octroyer la naturalisation facilitée. Dès le mois de mai 2005, les époux A._____ ont vécu officiellement séparés. Le 20 juin 2005, B._____ a déposé auprès du Tribunal de première instance du canton de Genève une requête visant à ordonner des mesures protectrices de l'union conjugale. Par jugement du 6 septembre 2005, ledit tribunal a donné suite à cette demande et a autorisé les époux A._____ à vivre séparés pour une durée indéterminée. Le mariage des intéressés a été finalement dissous par le divorce, prononcé le 30 avril 2008.

E. 3.3

Le Tribunal de céans estime que ces éléments et leur enchaînement chronologique relativement rapide sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale du recourant avec son épouse n'était pas stable, ni au moment de la signature de la déclaration commune, ni au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée. Le laps de temps entre cette déclaration commune (27 septembre 2004), l'octroi de la naturalisation facilitée (1er novembre 2004) et la séparation effective des époux (mai 2005), soit moins de huit mois, tend à confirmer que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de la déclaration du 27 septembre 2004. Cette conviction est renforcée par la précipitation avec laquelle le recourant a déposé sa demande de naturalisation facilitée le 20 octobre 2003, soit exactement après l'écoulement du délai de trois ans prévu à l'art. 27 al. 1 let. c LN, et par la rapidité avec laquelle les époux se sont séparés au mois de mai 2005, soit moins de sept mois seulement après l'octroi de la naturalisation facilitée en faveur de A._____.

E. 3.4

Le recourant ne remet d'ailleurs formellement nullement en cause ladite présomption, mais se propose de démontrer qu'au moment de la signature de la déclaration du 27 septembre 2004, il n'a ni menti ni dissimulé des faits essentiels (cf. mémoire de recours, p. 8). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il s'agit donc uniquement de déterminer si l'intéressé est parvenu à renverser cette présomption en rendant vraisemblable soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité des problèmes au moment de la signature de la déclaration commune (cf. ATF 135 II 161 consid. 3; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_474/2009 du 21 décembre 2009 consid. 2.2.2). 6.4.1. A cet égard, le recourant constate en premier lieu que l'ODM n'a pas examiné la deuxième hypothèse avancée par la jurisprudence précitée, en reprochant à cet office de

n'avoir retenu que les déclarations de B. _____ pour fonder sa décision du 25 mars 2009. Dans ce contexte, il expose que les échanges de courrier antérieurs et postérieurs (à la déclaration 27 septembre 2004) démontrent clairement que la communauté conjugale était effective et qu'il y avait au moment de la déclaration une volonté des époux de maintenir la vie commune (cf. mémoire de recours, p. 8 et les pièces 6 à 12 produites à l'appui du recours). Sur ce dernier point, il soutient, en particulier, que "les époux se retrouvaient les week-ends et ont repris la vie commune entière dès la fin de la formation entreprise" par son ex-épouse à Lucerne (ibidem, p. 9). Cette dernière affirmation est cependant contredite par la réponse donnée par B. _____ le 5 septembre 2005 dans le questionnaire qui lui avait été soumis par l'ODM le 18 août 2005: "Puis en 2002 (octobre), j'ai déménagé à Lucerne. En juin 2004, je suis retournée vivre à Genève avec A. _____ à la rue (...), mais dès le début A. _____ a fait chambre séparée, il logeait dans le salon et de temps en temps, il ne faisait pas apparition dans l'appartement et depuis décembre 2004, il logeait parfois plusieurs jours/semaines ailleurs" (cf. pièce 16 produite à l'appui du recours, p. 3). De plus, la prénommée a déclaré avoir signé "sans conviction (la déclaration sur l'union conjugale) car nous n'avions pas de communauté conjugale effective et stable, mon mari faisait chambre séparée et nous vivions chacun sa vie, on ne faisait absolument rien ensemble" (ibidem, p.4). Dans ce même ordre d'idée, elle a exposé lors de son audition devant l'autorité cantonale avoir déjà fait état de la survenance de problèmes conjugaux avant la naturalisation de son mari le 1er novembre 2004: "Il y avait des problèmes avant la naturalisation. En mai 2001, je suis partie chez mes parents pour des motifs tant relationnels que professionnels. Je suis revenue en juin 2001 ayant trouvé une activité à Genève. Les crises dans le couple étaient permanentes (...) Dès avril 2001, j'avais découvert qu'il avait une petite amie au Pérou [trouvé une lettre]. Ensuite ces problèmes se sont poursuivis jusqu'au moment du divorce" (cf. p.-v. d'audition du Service cantonal des naturalisations du 15 juillet 2008, pp. 1 et 2). Le Tribunal constate d'une part que les déclarations des parties en présence divergent sur de nombreux points et, d'autre part, que ces divergences portent sur des faits qui sont particulièrement difficiles à élucider puisqu'ils relèvent de la sphère intime. Néanmoins, force est de constater que le recourant n'a pas apporté d'élément déterminant et tangible de nature à renverser la présomption de fait que la naturalisation facilitée avait été obtenue frauduleusement. Si l'on peut certes concevoir que les époux A. _____ aient pu connaître certains moments harmonieux durant leur mariage et qu'ils aient également pu donner d'eux l'image d'un couple uni (cf. pièces 6, 7, 8, 10 et 11 produites à l'appui du recours), il n'apparaît en revanche point crédible que le recourant ait pu ignorer le délabrement de son couple au moment où il a signé la déclaration du 27 septembre 2004, au terme de laquelle il affirmait vivre avec son épouse sous la forme d'une communauté conjugale effective et stable. En effet, plusieurs indices ressortant des pièces du dossier laissent à penser que la stabilité de l'union conjugale n'existait pas au moment de la signature de ladite déclaration. Ainsi, le Tribunal observe d'abord que le recourant a tenu des propos contradictoires en affirmant dans son pourvoi que les époux A. _____ se retrouvaient les week-ends durant les études de son ex-épouse à Lucerne (cf. mémoire de recours, p. 9), alors que dans le cadre de la procédure de divorce, il a soutenu que ceux-ci se voyaient un week-end tous les quinze jours (cf. p.-v. de comparution personnelle des parties à l'audience du 17 octobre 2007 devant le Tribunal de première instance du canton de Genève, p. 3). Le Tribunal constate ensuite que la "dérive mutuelle dans le cadre d'une relation matrimoniale" des époux A. _____ a été relevée par le Procureur général du canton de Genève (cf. décision de classement du 1er février 2006 de la plainte pénale déposée par

B._____ contre son mari pour violences conjugales). Enfin, à l'instar de l'autorité inférieure, il sied encore de noter que le recourant s'est contenté au cours de la procédure de première instance de contester en bloc les affirmations de son ex-épouse: "Les déclarations ... (de) ma femme sont toutes fausses" (cf. courrier qu'il a adressé le 19 août 2008 à l'ODM dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu), sans pour autant avancer le moindre motif concret, postérieur à sa naturalisation facilitée et indépendant de sa propre volonté, qui aurait pu expliquer la dissolution de l'union conjugale sur laquelle il avait fondé sa requête de naturalisation facilitée. Aussi le Tribunal ne saurait-il accorder de crédit aux assertions de l'intéressé selon lesquelles il y avait une "parfaite harmonie" au sein du couple A._____ et "il n'y avait aucun problème entre nous, même après la naturalisation" (ibidem).

6.4.2. En second lieu, le recourant reproche à l'ODM de n'avoir pas procédé à une enquête suffisante, en relevant que de nombreux allégués de son ex-épouse ne sont pas crédibles. Ces allégués portent sur le nombre de voyages effectués par son mari au Pérou, sur la participation de ce dernier aux fêtes de famille et sur la question de savoir à qui revenait l'initiative de déposer le divorce (cf. mémoire de recours, p. 9). Le Tribunal estime que ces divers éléments qui, de surcroît, ne portent pas sur les points essentiels et déterminants ayant entraîné la désunion du couple A._____ et qui sont particulièrement difficiles à élucider dans le contexte d'une procédure litigieuse telle qu'un divorce, ne parviennent pas à jeter un doute sur le fait que l'union des époux A._____ n'était plus effective et stable au moment de la signature de la déclaration commune le 27 septembre 2004, que le recourant en avait conscience et qu'il a dissimulé cette réalité en sachant que l'administration ne lui accorderait pas la naturalisation facilitée s'il l'en informait. Au demeurant, le recourant n'avance aucun élément qui expliquerait pourquoi la prétendue union stable formée avec son épouse a été rompue aussi rapidement, soit en l'espace de quelques mois seulement. Force est donc d'admettre que l'on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure de n'avoir pas enquêté plus avant sur ces questions, les faits pertinents de la cause ayant été établis à satisfaction de droit.

6.4.3. Le recourant fait encore valoir que le dépôt de la plainte pénale et "son classement agressif" par le Parquet de Genève constituent également des indices suffisants démontrant le caractère vengeur des déclarations de B._____ (cf. mémoire de recours, p. 9). Sur ce point, il suffit de renvoyer le recourant aux considérants de la décision entreprise (cf. p. 4). En conclusion, le Tribunal de céans est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, basée essentiellement sur l'enchaînement relativement rapide des événements, que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse. Partant, si tant est que A._____ et son épouse aient voulu fonder une communauté conjugale effective, au sens de l'art. 27 LN, l'autorité inférieure pouvait considérer, à bon droit, que cette volonté n'existait plus lors de la signature de la déclaration commune ou, a fortiori, au moment de l'octroi de la nationalité suisse. Or, celle-ci n'aurait pas été accordée au recourant si les autorités avaient eu connaissance de ces éléments. Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 25 mars 2009, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.